



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2007/15
28 décembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS
ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des
Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de l'éclairage et
de la signalisation lumineuse

Cinquante-septième session
Genève, 26-30 mars 2007
Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

**MODULES DE DIODES ÉLECTROLUMINESCENTES (DEL)
POUR DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE DE LA ROUTE**

Règlement n° 48
(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Proposition de projets d'amendements au Règlement n° 48

Communication de l'expert de la Commission électrotechnique internationale

Le texte reproduit ci-après, établi par l'expert de la Commission électrotechnique internationale (CEI), vise à actualiser les définitions des sources lumineuses et des modules constitués de diodes électroluminescentes (DEL). Les modifications apportées au texte actuel Règlement (jusqu'au complément 1 à la série 03 d'amendements) apparaissent en caractères **gras**.

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

GE.07-20066 (F) 070307 090307

A. PROPOSITION

Paragraphe 2.7.1.1.6, modifier comme suit:

«2.7.1.1.6 “**Source lumineuse à diode électroluminescente (DEL)**”, une source lumineuse dont l’élément émettant le rayonnement visible est constitué d’une ou plusieurs jonctions de semi-conducteur produisant un effet de luminescence ou de fluorescence par injection;».

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.1.7, ainsi conçu:

«**2.7.1.1.7 “Module DEL”, un module de source lumineuse dont les sources lumineuses sont uniquement des sources lumineuses à DEL.**».

B. JUSTIFICATION

Les sources lumineuses à DEL devenant de plus en plus courantes, il semble raisonnable d’harmoniser les définitions des sources lumineuses à incandescence, à décharge et à DEL.

En outre, grâce à cette définition actualisée (dont la teneur reste inchangée), il est possible d’introduire des sources lumineuses à DEL remplaçables dans les règlements sans apporter de nouveaux amendements aux définitions figurant dans le Règlement n° 48.

Note: Le projet de définition du «module DEL» figurant au paragraphe 2.7.1.1.7 est une mise à jour de la définition proposée par l’expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB) dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2006/42.
